

**CONSEIL ACADEMIQUE**
**Délibération n°2024-23**
**Du 16 mai 2024**

Relative à

**« Statuts de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale – IPAG »**
**Membres du Conseil Académique : 25**
**Présents : 14**
**Absents : 4**
**Procurations : 7**

<b>Présidente</b> : Mme Maria LONY	Présente	<b>Collège F (Etudiants) :</b> M. Joseph BELBRUN M <sup>me</sup> Manueline GEORGES (supp) M <sup>me</sup> Thalia PEREIRA-DO-NASCIMENTO M <sup>me</sup> Jamesly LAGUERRE (supp) M. Watsons TIENORD M <sup>me</sup> Nathalie RAMHIT (supp) M. James-Son DERISIER M. Debenscer Rockfeler EDOUARD (supp) M <sup>me</sup> Sophia-Wideline JOSEPH M <sup>me</sup> Chantal EDUARDS (supp) M. Rhagive JUSTE M <sup>me</sup> Yolande SIBE (supp)	Présent Absente Absent Proc. M. Rhagive JUSTE Proc. M. Rhagive JUSTE Présent
<b>Collège A (professeurs d'université ou assimilés) :</b> M. Mathieu NACHER M <sup>me</sup> Ghislaine PREVOT, VP Recherche	Proc. Mme Ghislaine PREVOT Présente	<b>Organismes de recherche :</b> M. Harry ARCHIMEDE, INRAE M. Jean-Christophe ROGGY, INRAE (supp) Mme Patricia MOULIN, IRD M. Frédéric MENARD, IRD (supp) M. Damien DAVY, CNRS M. Vincent GOUJON, CNRS (supp) M <sup>me</sup> Françoise DOUCHIN, CNES M <sup>me</sup> Marie-José GAUTHIER, CNES (supp) M. Jean-Bernard DUCHEMIN, Inst. Pasteur (1 siège vacant, IFREMER)	Présent Absente Présent Présent Présent Présent Présent
<b>Collège B (Maîtres de conférence ou assimilés) :</b> M. Frédéric BONDIL, VP CFVU M <sup>me</sup> Giulia MANERA	Présent Proc. Mme Martine BUFFET	<b>Personnalités extérieures</b> M. Eric LAFONTAINE M <sup>me</sup> Sandra-Jules SAID-JEREMIE M <sup>me</sup> Henrietta VAN-KEEKEN Mme Michaëlle MALFLEURY	Présent Présent Présent Présent
<b>Collège C (Docteurs) :</b> M. Ibrahima DIA M <sup>me</sup> Carole RACON	Présent Absente	<b>Assiste également :</b> Olivier FRENET (CROUS)	Absent
<b>Collège D (Autres pers. enseignants) :</b> M <sup>me</sup> Martine BUFFET Siège vacant	Présente	<b>Personnalités invitées :</b> Mme Chrystel CLERY-TAMARIN (DAJI), Mme Lydie GUIOVANNA (Gestionnaire des instances)	
<b>Collège E (Personnels BIATSS) :</b> M <sup>me</sup> Murielle HUBERT M. Jean THO KAU	Proc. M. Jean THO KAU Présent		
<b>Voix consultative</b> (art. L953-2 du CE) M. le Pdt (Laurent LINGUET) M. le DGS (Christophe CHASSEGUET) L'agence comptable (Paulette BAAL-GEER)	Présent Absent Absente		

**Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1, L712-4 à L712-7

**Vu** les statuts de l'Université de Guyane et notamment le chapitre 3

**Vu** le projet de statuts et de règlement intérieur présentés pour l'IPAG

**Vu** l'avis de la commission des statuts du 22 avril 2024

**Vu** l'avis du CSA du 06 mai 2024

**CONTEXTE :**

Afin de répondre aux besoins du marché de l'emploi public en Guyane, l'Université de Guyane a décidé de se doter d'un Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) : un centre de formation universitaire dédié à la préparation des concours administratifs de la fonction publique.

L'objectif de l'IPAG est de former et préparer les étudiants guyanais en formation continue ou initiale, et tout autre public susceptible de suivre les enseignements, à la réussite aux concours administratifs.

L'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) de Guyane sera une composante de l'Université de Guyane et organisé conformément au code de l'éducation (articles L. 713-1, L. 713-9, D. 713-5 à D. 713-8).

Le projet de statuts soumis vise à définir son organisation et son fonctionnement.

**Sur proposition** de la Présidente du Conseil académique de l'Université de Guyane

**Le Conseil académique**

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** EMET un avis favorable sur le projet de statuts de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale – IPAG

**Résultat du vote relatif à la présente délibération :**

➤ Nombre de votants :	19
➤ Ne prend pas part au vote :	0
➤ Abstention :	0
➤ Blanc :	0
➤ Contre :	0
➤ Pour :	19

**Décision :** la présente délibération est **APPROUVE**.

**Le document validé est joint en annexe de la présente délibération.**

Fait et délibéré à Cayenne, le 16 mai 2024

**La Présidente du Conseil académique**



Maria LONY

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Création**

L'Institut de préparation à l'administration générale (ci-après dénommé IPAG) de Guyane est une composante de l'Université de Guyane. Il est organisé conformément au code de l'éducation (articles L. 713-1, L. 713-9, D. 713-5 à D. 713-8).

### **Article 2 - Missions**

L'Institut a un rôle de formation et de préparation des candidats aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de catégories A et B des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière ainsi que la formation initiale et continue des agents de ces fonctions publiques. Il a également un rôle d'information, d'orientation et de valorisation des métiers publics.

L'Institut peut organiser des programmes de préparation aux concours administratifs et des formations pouvant donner lieu à la délivrance d'un diplôme d'État, d'un diplôme d'université, d'une certification ou d'une attestation de présence.

Par ailleurs, pour l'accomplissement de ses missions, l'Institut dispense des enseignements pouvant aller du premier au second cycle universitaire dans le cadre des diplômes délivrés par l'Université de Guyane.

## **TITRE 2 : COMPOSITION DE L'IPAG**

### **Article 3 - Les organes de l'IPAG**

L'IPAG de Guyane est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur.

### **Article 4 - Composition du conseil**

Le conseil de l'IPAG de Guyane comprend 15 membres avec voix délibérative.

#### a. Membres élus :

- collège des professeurs et personnels assimilés : deux (2) membres élus parmi les professeurs et personnels assimilés dont le service d'enseignement est d'au moins 25 h équivalent TD annuelles dans l'une des formations de l'IPAG ;

- collège des autres enseignants-chercheurs ou personnels assimilés : deux (2) membres élus parmi les autres enseignants-chercheurs ou personnels assimilés dont le service d'enseignement est d'au moins 25 h équivalent TD annuelles dans l'une des formations de l'IPAG ;

- collège des intervenants extérieurs non universitaires : un (1) membre élu parmi les intervenants extérieurs non universitaires dont le service d'enseignement est d'au moins 25 h équivalent TD annuelles dans l'une des formations de l'IPAG ;

- collège des personnels administratifs : un (1) membre élu parmi les personnels administratifs impliqués dans le fonctionnement de l'IPAG ;

- collège des usagers : deux (2) membres élus parmi les usagers inscrits à l'IPAG.

b. Personnalités extérieures :

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- le préfet de la région Guyane ou son représentant ;
- un directeur d'Institut régional d'administration ou son représentant ;
- le directeur du Centre national de la fonction publique territoriale de Guyane ou son représentant ;
- 1 représentant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière ;
- le président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant ;
- un représentant du secteur économique élu après appel à candidatures ;

Peuvent également siéger avec voix consultative :

Des membres de droit

- le président de l'université de Guyane ou son représentant ;
- le directeur du DFR Sciences juridiques et économiques ou son représentant ;
- Le directeur de l'IPAG s'il n'est pas membre élu et le cas échéant son directeur adjoint s'il n'est pas lui-même élu.

Des membres invités

- Toute personnalité qualifiée invitée par le directeur de l'IPAG ou à la demande du président de l'université ou de la majorité des membres du conseil, en fonction de l'ordre du jour, sans voix délibérative.

**Article 5 - Les usagers et les personnalités extérieures**

Les usagers sont les étudiants régulièrement inscrits à l'IPAG de Guyane dans l'une des formations proposées en son sein ou l'un des certificats sanctionnant une formation spécifique qui lui est rattachée. Ils peuvent être, le cas échéant, des auditeurs ou des bénéficiaires de la formation continue.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

**Article 6 - Modalités d'élection et durée du mandat**

Les élections au conseil de l'IPAG sont organisées en application des dispositions des articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 et s. du code de l'éducation.

Le mandat des membres du conseil de l'IPAG, hors collège des usagers, est de quatre ans. Le mandat des représentants du collège des usagers est de deux ans. Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs

La perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été désigné vaut fin du mandat pour ce membre.

Tout membre, représentant du personnel, élu au Conseil, qui cesse de remplir les conditions pour être élu est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il figurait. A défaut, il est procédé à une élection partielle dans les conditions de l'article D. 719-21.

Tout usager qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire, dans les conditions de l'article D. 719-21.

### **Article 7 - Présidence et vice-présidence du conseil**

Le président du conseil de l'IPAG de Guyane est élu, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par les membres du conseil en exercice, pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures, après appel à candidatures. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Son mandat est renouvelable.

Un vice-président est élu par le conseil, au scrutin secret parmi les membres élus professeurs, autres enseignants-chercheurs, intervenants extérieurs non universitaires ou assimilés dont le service d'enseignement est d'au moins 25 h équivalent TD annuelles dans l'une des formations de l'IPAG.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, pour quelque cause que ce soit du président, la présidence est assurée par le vice-président.

### **Article 8 - Les attributions du conseil**

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le conseil, dans le cadre de la politique de l'établissement, détermine la politique de l'Institut et en assure le contrôle.

Il prend les décisions concernant la gestion administrative, financière et pédagogique de l'Institut. Il lui appartient de discuter et d'adopter le budget sur proposition du directeur de l'Institut.

Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'IPAG, conformément à la politique de l'Université de Guyane.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne

Il soumet aux conseils de l'université les projets de formations, de calendrier des formations ainsi que les règles relatives aux examens.

Il est consulté sur les recrutements. Il formule toute proposition aux conseils de l'université pour la création et la transformation de postes et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il approuve les propositions de recrutement des enseignants non titulaires.

Il peut formuler toute proposition, en lien avec l'IPAG, aux conseils de l'Université. Il formule un avis sur les contrats concernant ces activités.

Il peut être consulté pour avis sur toute question relative au fonctionnement de l'IPAG.

Chaque année, le rapport d'activité de l'IPAG lui est transmis pour information, avant transmission au ministère, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Il examine toute demande de l'établissement. Il établit son règlement intérieur. Il peut modifier les statuts et le règlement intérieur à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 9 - Fonctionnement**

Sur convocation de son président, qui établit l'ordre du jour, le conseil se réunit au moins une fois par an. Le président doit convoquer le conseil sur la demande du directeur de l'IPAG ou de la majorité des membres du conseil.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil doit être présente ou représentée. À défaut, le conseil est convoqué dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors sans quorum.

Le conseil se réunit à huis clos et un procès-verbal de ses séances est établi. Le vote est public sauf demande de vote à bulletin secret formé par le Président du conseil, le directeur ou le tiers des membres du conseil, présents ou représentés.

Les résultats sont acquis à la majorité des scrutins exprimés, sauf disposition contraire des statuts ou de la réglementation en vigueur.

Tout membre du conseil peut donner une procuration écrite, datée et identifiée à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

## **TITRE 3 – LA DIRECTION**

### **Article 10 - Composition**

La direction est composée d'un directeur et, le cas échéant, d'un directeur adjoint.

### **Article 11 - Le directeur et le directeur adjoint**

Le directeur de l'IPAG de Guyane est choisi, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, parmi les professeurs, autres enseignants-chercheurs, intervenants extérieurs non universitaires ou assimilés dont le service d'enseignement est d'au moins 25 h équivalent TD annuelles dans l'une des formations de l'IPAG, élus ou non élus, sur proposition du président de l'université.

Le directeur est élu au scrutin majoritaire à deux tours par les membres du conseil ayant voix délibérative. Pour être élu au premier tour, il doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés. Un second tour est organisé, entre les deux candidats recueillant le plus de voix, en l'absence d'une majorité absolue au premier tour. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le directeur est membre de droit du conseil s'il est choisi en dehors des membres élus.

Il est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique générale de l'Institut et il assure les missions qui lui sont déléguées par le président de l'Université, en lien avec le conseil qui en assure la définition et le contrôle.

Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Il représente l'IPAG auprès des instances universitaires et des organismes externes.

En cas de démission ou d'incapacité permanente du directeur, le président de l'Université nomme un administrateur provisoire parmi les professeurs, autres enseignants-chercheurs, intervenants extérieurs non universitaires ou assimilés dont le service d'enseignement est d'au moins 25 h équivalent TD annuelles dans l'une des formations de l'IPAG, élus ou non élus. Ce dernier est chargé d'organiser de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Le directeur peut proposer au conseil la désignation d'un directeur adjoint. Il est élu au conseil, parmi les professeurs, autres enseignants-chercheurs, intervenants extérieurs non universitaires ou assimilés dont le service d'enseignement est d'au moins 25 h équivalent TD annuelles dans l'une des formations de l'IPAG, élus ou non élus. La désignation s'effectue à la majorité relative.

Le directeur adjoint intervient en soutien du directeur et sur délégation de celui-ci. Son mandat expire avec celui du directeur. Il est renouvelable.

#### **TITRE 4 - RÉGIME FINANCIER**

##### ***Article 12 - Autonomie financière***

L'IPAG de Guyane dispose d'une autonomie financière. Peuvent lui être affectés directement des crédits et des emplois attribués à l'Université de Guyane. Ces ressources font l'objet de conventions établies par l'État avec ladite université. Les administrations de l'État, les établissements publics nationaux, les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements ou leurs établissements publics, ont également la possibilité de conclure des conventions avec l'Université de Guyane pour réaliser des actions de formation spécifiques à l'IPAG au bénéfice de leur personnel.

#### **TITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES**

##### ***Article 13 - Révision des statuts***

Les statuts peuvent faire l'objet d'une révision sur proposition du directeur ou d'un tiers au moins des membres du conseil. Une majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés doit alors être réunie. La révision ne peut intervenir qu'après consultation des instances et approbation du conseil d'administration de l'Université de Guyane.